



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Successions

Question écrite n° 45285

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer la protection des cautionnaires. Beaucoup de personnes acceptent de se porter caution sans connaître les conséquences éventuelles de leur engagement. L'ignorance ou l'absence d'information en la matière est parfois à l'origine de véritables drames familiaux. Le problème se pose particulièrement en cas de succession lorsque les héritiers acceptent une succession comprenant des engagements pris par leurs parents avant leur disparition. Face à cela, il conviendrait d'instaurer, d'une part, un délai au-delà duquel aucune action ne pourra être intentée à l'encontre des héritiers pour non-respect d'un engagement pris par leurs parents et, d'autre part, une obligation de déclaration de cautionnement destinée au notaire et aux héritiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et les solutions qu'il entend lui donner sur le plan législatif.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les successeurs universels ou à titre universel sont tenus au paiement du passif successoral, lequel inclut les dettes résultant des cautionnements passés par le défunt. Selon les termes de l'article 2017 du code civil, cette obligation couvre non seulement les dettes nées avant le décès de la caution mais également toutes celles à naître après celui-ci. Néanmoins la jurisprudence a limité la portée de cette disposition en décidant que les héritiers de la caution ne sont tenus que des dettes qui ont pris naissance avant le décès de celle-ci. Par ailleurs, afin de préserver les héritiers contre l'ignorance dans laquelle ils pourraient se trouver des dettes contractées par le défunt, l'article 795 du code civil accorde aux successibles un délai de trois mois pour faire inventaire et un délai de quarante jours pour délibérer sur la position à prendre à l'égard de la succession (acceptation pure et simple, sous bénéfice d'inventaire, ou renonciation). Ce délai leur permet donc de rechercher la consistance de l'actif successoral. Les difficultés qu'ils pourraient rencontrer à cet égard devraient les conduire à n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire à n'être tenus du passif du défunt que dans les limites de l'actif recueilli. Les héritiers disposent donc actuellement de garanties suffisantes sans qu'il y ait lieu d'en ajouter de nouvelles de la nature de celles évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45285

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5998

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 142